17086

21.1 LH 088 / M (1939.1966)

Retenues de Garantie sur les Marchés

Direction de la Comptabilité Générale et des Finances

Fic 306 b - 15 - 377

29/3

Monsieur le Chef de la Comptabilité du Service du Matériel et de la Traction de la Région Sud-Ouest.

V/Réf.:  $\frac{306 \text{ a/I}}{Be}$ , du 16 février 1960.

Objet : Apurement de dépenses supportées par la S.N.C.F. au titre des réparations du matériel en période de garantie.

En réponse à votre lettre rappelée en référence, je vous informe que les dépenses non encore remboursées qui sont entreposées au compte 46.888 "Débiteurs divers" au titre des réparations effectuées par la S.N.C.F. sur le matériel en période de garantie doivent être apurées comme suit :

- 1º Les sommes irrécouvrées, qui figuraient au compte 46.888 à la date du 31 décembre 1958, sont à transférer à la Comptabilité Générale pour imputation par ses soins à l'article 92.151 "Créances irrécouvrables et provisions pour créances douteuses".
- 2° A partir du 1er janvier 1960, toutes les sommes irrécouvrées vieilles de plus d'un an seront imputées au compte intéressé de la Section 92.31 "Entretien du matériel".

Par sommes irrécouvrées vieilles de plus d'un an, il faut entendre celles pour lesquelles les Instruments de recette ont été émis il y a plus d'un an.

En outre, au cas où certaines des sommes visées en 1° et 2° ci-dessus seraient ultérieurement recouvrées, elles seraient portées en recettes à la subdivision 91.718.8 "Profits exceptionnels divers - Divers", les imputations en dépenses à l'article 92.151 ou à la Section 92.31 demeurant inchangées.

P. Le Directeur, Le Chef Adjoint,

Copie à : M. le Directeur du Budget.

M. le Directeur du Matériel et de la Traction, comme suite à sa lettre 67-11 à 18 Tc n° 4555, du 29 mars 1960.

M. le Chef de la Comptabilité Générale, comme suite à sa lettre Feg 3 n° 5615, du 4 mars 1960.

M. le Chef de la Comptabilité du Service M.T. des Régions Est et Ouest, en le priant d'appliquer, s'il y a lieu, les dispositions de la présente lettre.

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

1.4. NT. } 20h f.

More generale 17.086 Jani, le souvet 1939.

F

Nm.

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 20 juillet 1938.

and of 18

# MOBILISATION DES RETENUES DE GARANTIE SUR LES MARCHÉS DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX PASSÉS PAR LA S. N. C. F.

La présente note, qui a pour objet de définir les conditions de règlement des retenues de garantie sur les marchés de fournitures et de travaux passés par la S. N. C. F. annule et remplace la note du 20 juillet 1938, relative au même objet.

### 1. -- RÉGIME NORMAL

#### Article 1.

Les marchés conclus par la S. N. C. F. doivent comporter, conformément à la décision des Grands Réseaux en date du 27 novembre 1936 (1), la faculté pour les titulaires de marchés de substituer, à partir de la réception provisoire, une caution bancaire à la retenue de garantie, étant entendu que lorsqu'il y a retenue celle-ci est productive d'intérêts au taux de 2 % l'an, ces intérêts n'étant pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Le modèle d'engagement de caution à utiliser est donné en annexe.

#### Article 2.

Faute par le fournisseur ou l'entrepreneur d'avoir fait connaître, au plus tard lors de la réception provisoire, son intention de faire usage de cette faculté, celle-ci ne pourra plus être exercée ultérieurement. Pour les marchés en cours dont la clause de mobilisation de la retenue de garantie ne donne pas cette précision, il appartient aux Services d'aviser les intéressés en temps utile.

Voir P. V. Conférence des Services Financiers du 31 juillet 1936 (Question II) approuvé implicitement par MM. les Directeurs le 27 novembre 1936.

#### Article 3.

Si le marché prévoit un échelonnement des réceptions provisoires, les cautions à fournir éventuellement n'ont à être constituées que pour les montants des termes de garantie effectivement mobilisables.

#### Article 4.

Lorsque le marché fait l'objet d'une cession ou d'une mise en nantissement, les retenues de garantie ne peuvent être mobilisées au profit du cédant que contre remise, au Service du Contentieux, d'une mainlevée partielle à concurrence du montant de la retenue. A défaut d'une telle mainlevée, la mobilisation peut être autorisée au profit du cessionnaire ou du créancier nanti.

#### Article 5.

Les engagements de caution visés par la présente Note peuvent être remplacés par un dépôt de titres en cautionnement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité n° 3.

#### Article 6.

Il appartient au Service comptable des retenues de garantie de procéder, le cas échéant, à la détermination de l'intérêt à servir, le mandat de règlement de la retenue de garantie étant établi pour le montant de la dite retenue, augmenté des intérêts calculés à la date du mandatement.

II. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX MARCHES NE COMPORTANT PAS LA FACULTÉ DE SUBSTITUTION DE CAUTIONS BANCAIRES AUX RETENUES DE GARANTIE.

#### Article 7.

Sur leur demande, les entrepreneurs ou fournisseurs pourront obtenir, à condition qu'à ce moment le délai de garantie restant à courir soit au plus égal à un an, la mobilisation des sommes correspondant aux retenues de garantie dans les conditions cidessous.

Les modifications utiles devront être apportées aux conditions du marché primitif sous forme d'un avenant passé dans les mêmes formes que le marché lui-même et approuvé par les autorités compétentes.

1° — Lorsque le montant total de la retenue prévue par le marché sera inférieur à 50000 francs, celle-ci pourra être remboursée sous escompte calculé au taux des avances de la Banque de France au jour du mandatement, majoré de 1 % (le montant de cet escompte n'est passible d'aucun impôt). Ce remboursement sera mandaté pour son montant net, contre remise d'un engagement de caution (voir Annexe).

2º — Lorsque le montant total de la retenue prévue par le marché sera égal ou supérieur à 50000 francs, le fournisseur ou l'entrepreneur sera autorisé à tirer sur la S. N. C. F. des traites à 3 mois renouvelables, étant entendu que la dernière échéance de ces traites devra coïncider avec celle prévue au marché pour le remboursement de la retenue. Cette autorisation sera accordée contre remise d'un engagement de caution (voir Annexe).

Lors des échéances intermédiaires, l'entrepreneur ou le fournisseur sera tenu en temps utile, soit de faire les fonds, en vue du règlement des traites, soit de faire remettre ces dernières à la S. N. C. F. (Division Centrale des Finances-Bureau O).

#### Article 8.

Les dispositions des articles 3 à 5 sont applicables aux marchés visés au présent titre lorsqu'ils donnent lieu à mobilisation des retenues de garantie.

Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS

## ENGAGEMENT DE CAUTION

	Le soussigné demeurant à , rue , no
	rue, no
	Agissant au nom et pour le compte de ladite Société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet (par exemple, suivant délibération de l'Assemblée générale ou délégation du Conseil d'Administration, en date du).
	Après avoir pris connaissance du marché intervenu à , le entre la Société nationale des Chemins de fer français, 88, rue Saint-Lazare, à Paris, ci-dessous appelée la S. N. C. F. et M. (ou la Société ) (fournisseur ou entrepreneur) demeurant à , rue , no , no
	relativement à (désignation sommaire du marché ou indication du numéro et de la date de la commande)
(1)	et { notamment de la clause dudit } marché donnant à
(2)	et de l'avenant au dit marché par lequel M. a obtenu l'autorisation de tirer sur la S. N. C. F. des traites renouvelables jusqu'à concurrence du montant de la retenue de garantie.
	Déclare par les présentes obliger la Société (Etablissement de Crédit)
	à titre de caution personnelle et solidaire, au paiement à la S. N. C. F. de toutes sommes qui, en vertu du marché, auraient pu être prélevées sur le montant de la retenue de garantie susvisée, si celle-ci n'avait pas été remboursée avant l'époque prévue au marché originaire.
	De stipulation expresse, le présent engagement comporte renonciation à la compensation, au bénéfice de discussion et à toute autre exception.
	En conséquence, la Société (Etablissement de Grédit) sera tenue d'effectuer jusqu'à concurrence du montant de la retenue de garantie, à première demande de la S. N. C. F. et entre les mains du fonctionnaire indiqué par celle-ci, tous versements requis pour les causes ci-dessus, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit et sans que la S. N. C. F. ait à justifier de l'insolvabilité de M (ou de la Société (fournisseur ou entrepreneur)
	ou de son refus de régler.
	La présente caution sera déchargée lorsque la S. N. C. F. aura opéré un règlement de comptes définitif avec l'entrepreneur (ou le fournisseur) et aura prononcé la réception définitive des travaux (ou des fournitures) se rapportant au marché susvisé et lorsque l'entrepreneur (ou le fournisseur) aura justifié de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de son marché.
	Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent cautionnement seront de la compétence exclusive des Tribunaux de la Seine.
	Fait à le
	Banque
101	Lu et approuvé et bon pour caution personnelle et solidaire comme ci-dessus, à concurrence de la somme de francs.
(0)	de la somme de francs. (Signature légalisée.)
	(1) on (2) selon les cas.

<sup>(3)</sup> de la main du signataire.

17086

Service de la Comptabilité Générale et des Finances

Division de la Comptabilité Générale

Fic nº 203- 175

Monsieur le Chef de la Subdivision de Comptabilité du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région NORD

Réf. : Votre lettre VB/N.gc (E) du 5 février 1953.

Objet: Remboursement aux entrepreneurs des retenues de garantie sur travaux.

En réponse à votre lettre citée en référence, je vous confirme que le règlement de retenues de garantie sur marchés de travaux (et également sur marchés de fournitures) doit suivre les modalités du règlement du principal du marché considéré.

La retenue de garantie doit donc être réglée suivant les conditions de règlement prévues au marché, soit par billet à ordre à 90 jours de la date d'expiration du délai de garantie, soit par chèque avec escompte de 1 % à 45 jours de la dite date.

En cas de demande de remboursement anticipé de la rotenue de garantie moyennant abattement de 1 % l'an de son montant, la date de réception de cette demande constitue la
nouvelle échéance anticipée qui se substitue à l'échéance
normale (expiration du délai de garantie), étant entendu
toutefois que cette échéance anticipée ne peut être antérieure
à l'origine du délai de garantie. L'abattement de 1 % l'an
est calculé entre la date d'échéance anticipée définie cidessus et la date d'échéance normale, c'est-à-dire d'expiration du délai de garantie.

Le remboursement de la retenue de garantie ainsi réduite est fait, suivant le cas :

- soit par billet à ordre à 90 jours de l'échéance anticipée,

- soit par chèque à 45 jours de la dite échéance avec escompte de 1 %; cet escompte qui a le caractère d'un escompte de caisse se superpose à l'abattement de 1 % l'an qui a le caractère d'un ducroire.

En ce qui concerne votre deuxième question (décès de l'entrepreneur ou fournisseur ou opposition à son encontre au cours de l'exécution de la commande payable par billet à ordre à 90 jours), il n'y a pas motif de prévoir une modification au mode de règlement prévu. Il convient donc de le maintenir, sauf demande contraire éventuelle du Service du Contentieux nécessairement saisi.

P/Le Directeur du Service de la Comptabilité Générale et des Finances, Le Chef de la Division."

Howard the order

# Copio transmiso à :

- M. le Directeur des Installations Fixes (suite à ma note Fet 159
- du 24 Janvier 1953), - M. le Directeur du Matériel (suite à ma note Fet 160 du 24 Janvier 1953),
- M. le Chef du Service du Contentieux, pour information,
- M. le Chef du Contrôle des Marchés (suite à ma note Fet 157 du
- 24 janvier 1953),

   M. le Chef de la Division du Service Général de l'Exploitation
  de la Région (toutes Régions, sauf M).
- de la Région (toutes Régions, sauf M),
   M. le Chef de la Subdivision de Comptabilité du Service M.T.
  de la Région (toutes Régions, sauf M),
- M. le Chef de la Subdivision de Comptabilité du Service V.B. de la Région (toutes Régions, sauf Nord et M),
- M. le Chef de la Division des Affaires Générales et du Personnel de la Région M,
- M, le Chef de la Subdivision des Affaires Générales et de la Trésorerie,
- M. le Chef de la Subdivision du Mandatement.

Exemplaire nº 14

SECRETARIAT GENERAL

/ nº 194 /

PROCES-VERBAL
de la CONFERANCE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

du 15 mai 1953

# - PAIEMENTS DESSRETENUES DE GARANTIE DUES AUX ENTREPRENEURS DE TRAVAUX.

Le Service X, à la demande du Service F, du Service V et du Contrôle des Marchés, a étudié la question de savoir si, en l'état actuel des textes (clauses et conditions générales des Marchés, lettres d'offres des entrepreneurs), la S.N.C.F. était fondée en droit à règler par billets à ordre à 90 jours les retenues de gatantie dues aux entrepreneurs.

Le Service X estime que le paiment des dites retenues a le caractère, non de paiment d'un terme du marché, mis de restitution d'un cautionnement qui, enlabsence de dipositions formelles du contrat, doit être règlé comptant.

La Conférence se range à ce point de vue; elle estime, par ailleurs, peu opportun, dans les circonstances actuelles, de prévoir un paiement différé des retenues en cause dans les contrats à passer dans l'avenir.

Le Service F adressera les instructions nécessaires aux différents Services VB des Régions.



MEMENTO de la Réunion des Services Administratifs et Financiers du 21 juillet 1949

17086

VII - Retenues de garantie.

Les retenues de garantie, imputées au moment de la réception de la fourniture ou du travail, sont payées avec un certain décalage. En raison, notamment, des restrictions de crédit, on peut se demander effectif.

Il a été décidé que l'imputation serait imputée au moment de la réception de la fourniture ou du travail.